

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE DURHAM-SUD**

RÈGLEMENT NO 263

Règlement visant à inclure des dispositions concernant l'obtention des permis et certificats pour un kiosque de vente de produits alimentaires locaux

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Durham-Sud a adopté le Règlement administratif numéro 128, le 11 octobre 1989;

ATTENDU le projet de construction d'un kiosque pour la vente de produits alimentaires locaux sur le terrain de l'épicerie;

ATTENDU QU'en autorisant un tel usage au règlement de zonage, des ajustements au règlement administratif sont requis puisqu'il ne prévoit pas de dispositions concernant l'obtention de permis et de certificats pour un kiosque de vente de produits alimentaires locaux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'inclure des dispositions pour l'obtention des permis et certificats pour un kiosque de vente de produits alimentaires locaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné le 6 mars 2017;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU que le conseil de la Municipalité de Durham-Sud ordonne et statue à savoir que le Règlement administratif no 128 soit modifié de la façon suivante :

1. L'article 13 intitulé « Permis de construction » est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa la phrase suivante :

« L'obtention d'un permis de construction est requise pour réaliser la construction, la réparation, l'agrandissement ou la modification d'un kiosque de vente de produits alimentaires locaux permanent. »

2. L'article 16 intitulé « certificat d'autorisation » est modifié par l'ajout à la suite du dernier paragraphe, du paragraphe suivant :

« 8) l'installation d'un kiosque de vente de produits alimentaires locaux temporaires;

9) l'utilisation d'un kiosque de vente de produits alimentaires locaux permanent ou temporaire. »

3. La section II intitulée « Permis et certificats » du chapitre II « Dispositions administratives » est modifié par l'ajout à la suite de l'article 16.2 « Déplacement d'une construction » de l'article suivant :

« 16.2.1 Kiosque de vente de produits alimentaires locaux

En plus des documents et informations mentionnés à l'article 16.1, une demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'un kiosque de vente

de produits alimentaires temporaire ou pour l'utilisation d'un kiosque de vente de produits alimentaires doit :

- 1) Indiquer la date de début et la date de fin de l'utilisation projetée du kiosque;
- 2) Une description des produits qui seront vendus;
- 3) Un plan d'implantation à l'échelle indiquant les distances entre le kiosque temporaire, les limites du terrain et le bâtiment principal. »

4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ par la résolution no 2017-05-104.

Michel Noël, maire

Christiane Bastien, directrice générale et secrétaire-trésorière

Adoption du premier projet de règlement : 3 mars 2017

Avis public de consultation : 10 mars 2017

Consultation publique : 27 mars 2017

Adoption du second projet : 3 avril 2017

Avis public pour demande de référendum : 19 avril 2017

Adoption du règlement : 1^{er} mai 2017

Entrée en vigueur : 3 juillet 2017